

Rubrique : Gestion des enseignants du 1^{er} degré
Objet : **FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE**
RAPPEL
Date : Juin 2018
Contact : Mme Régine PEYRON
N° Tel : 04.92.56.57.55
Mél. : ce.d1d05@ac-aix-marseille.fr

**RAPPEL DES INSTRUCTIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT
DES FRAIS DE CHANGEMENT
DE RÉSIDENCE 2017-2018**

Référence : Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié
Bulletin académique n° 753 du 25/09/2017
Bulletin académique n° 776 du 16/04/2018

Les enseignants du 1^{er} degré nouvellement affectés dans une commune du département peuvent prétendre, **sous certaines conditions** et sous réserve de **déménagement effectif lié à la nouvelle affectation^(*)**, à la prise en charge de leur frais de changement de résidence. Les articles 49 (premier alinéa) et 23 du décret visé en référence précisent respectivement que :

- *"le paiement des indemnités forfaitaires prévues aux articles 25 et 26 (...) est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans le délai de douze mois au plus tard, à peine de forclusion, à compter de la date de son changement de résidence administrative";*
- la prise en charge des membres de la famille est possible si ceux-ci déménagent en même temps que l'agent ou s'ils le rejoignent dans un délai au plus égal à **neuf mois** à compter de sa date d'installation administrative.

- Une demande d'ouverture de droit doit être adressée par écrit (courrier ou mél) à la division du 1^{er} degré de la DSDEN des Hautes-Alpes – 12, avenue Maréchal FOCH – 05000 GAP – ce.d1d05@ac-aix-marseille.fr. Cette dernière prend, s'il y a lieu, un arrêté d'ouverture de droit. Elle en transmet 2 exemplaires à la Division de l'accompagnement des personnels du Rectorat et 1 exemplaire à l'intéressé.
- La division de l'accompagnement des personnels du rectorat adresse alors au bénéficiaire 2 dossiers financiers originaux intitulés « état de frais de changement de résidence » (**seuls ces 2 exemplaires seront pris en compte pour l'examen du dossier**).

A noter que l'indemnisation reste conditionnée au déménagement effectif suite à la mutation et que seuls sont recevables par la Division de l'accompagnement des personnels du rectorat les dossiers complets et certifiés par l'autorité hiérarchique transmis dans le délai **de douze mois** suivant le changement de résidence administrative.

Tout dossier déposé après le 31 août 2018 deviendra donc irrecevable au titre des mutations 2017 avec installation au 1^{er} septembre.

(*) Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, Articles 17 et 22 :

Constitue un changement de résidence, au sens du présent décret, l'affectation prononcée, à titre définitif, dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent était antérieurement affecté. Toutefois, lorsque l'agent affecté provisoirement conserve son affectation pendant au moins deux années, l'affectation provisoire peut être assimilée à une affectation définitive. L'agent peut être indemnisé, à l'expiration de la période de deux années précitée dans les mêmes conditions citées ci-dessus.